



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 10 octobre 2022

Réf : 2022-05118

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA CHATEAU SEGONZAC
CHATEAU SEGONZAC
33390 SAINT-GENES-DE-BLAYE**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le mardi 20 septembre 2022 de l'établissement de la société SCEA CHATEAU SEGONZAC, implanté « Château Ségonzac » à SAINT-GENES-DE-BLAYE (33390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CHATEAU SEGONZAC
- CHATEAU SEGONZAC à 33390 SAINT-GENES-DE-BLAYE
- Code AIOT : 0100005915
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA CHATEAU SEGONZAC exploite un vignoble d'environ 36 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume annuel de production d'environ 1500 hl.

A ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1	/	Sans objet
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 septembre 2022 a permis le constat que le volume annuel de production de l'établissement de la société SCEA CHATEAU SEGONZAC excédait 500 hl/an et donc qu'il relevait de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, une filière pérenne de traitement des effluents vinicoles reste à mettre en œuvre. Aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La société SCEA CHATEAU SEGONZAC exploite un vignoble d'environ 36 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume annuel de production d'environ 1500 hl. A ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Auparavant, cet établissement était inconnu de l'inspection des installations classées ; l'exploitant n'avait pas procédé à la déclaration de son installation sur la commune de SAINT-GENES-DE-BLAYE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Les installations liées aux activités de préparation et de conditionnement de vins du site sont présentes sur une partie de la parcelle 1296 et sur la parcelle 1471 de la section cadastrale F de la commune de SAINT-GENES-DE-BLAYE. Une cuve enterrée de 300 hl, implantée au sud du bâtiment de cuverie, est utilisée pour collecter les effluents.

L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires.

L'ensemble du site était maintenu en bon état de propreté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Constats :

L'exploitant indique que seule l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est utilisée sur le site.

Un forage est néanmoins présent sur le site et recensé sur la base du sous-sol sous le code BSS001WVWH (Ancien code BSS 07791X0010/F1), d'une profondeur de 90 mètres captant l'Eocène. L'exploitant indique qu'il n'est pas utilisé à ce jour, aucune pompe n'étant installée.

Deux piézomètres sont présents à proximité de ce forage :

- piézomètre BSS001WWEN (Ancien code BSS 07791X0220/PZEM11) d'une profondeur de 30 mètres,
- piézomètre BSS001WVWF (Ancien code BSS 07791X0008/PZEM12) d'une profondeur de 124 mètres.

L'exploitant indique avoir équipé ses installations de sous-compteurs afin de suivre la consommation d'eau par postes d'activités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

(...);

- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;

(...)

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin ;
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Constats :

L'exploitant indique s'être rapproché de la chambre d'agriculture dans le cadre d'un diagnostic des installations en vue de déterminer la filière optimale pour le traitement des effluents.

La solution de l'épandage des effluents serait retenue mais n'est pas encore pleinement mise en œuvre.

L'exploitant dispose du matériel nécessaire hormis l'épandeur, de parcelles qui seraient aptes à l'épandage (prairie).

Le plan et le cahier d'épandage restent à formaliser.

Les capacités nécessaires pour le stockage des effluents restent à confirmer de la part de l'exploitant, d'autant plus que la cuve enterrée, d'un volume annoncé par l'exploitant de 30 m³, semblait quasi pleine. Aucun rejet n'a été constaté aux abords de cette cuve et aucune nuisance olfactive n'a été ressentie.

L'exploitant indiquant un ratio "consommation en eau-activité de préparation et conditionnement de vins" proche de 1, le volume des effluents à épandre serait de l'ordre de 150 m³.

Pour l'année 2022, l'épandage des effluents est à entreprendre afin de prévenir tout débordement et tout rejet d'effluents vinicoles dans le milieu naturel. A défaut, l'exploitant devra se rapprocher d'un prestataire de service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois